

**FATWA DU CONSEIL SUPERIEUR DES  
OULEMAS CONCERNANT LA ZAKAT**

## **Louange à Dieu, Seigneur des mondes.**

**Que les prières et la paix les plus parfaites soient sur le Messenger fidèle,  
ainsi que sur sa noble famille et ses illustres compagnons.**

### **Présentation de la fatwa**

En premier lieu, le Secrétariat général du Conseil supérieur des oulémas a l'honneur de s'adresser, après les hommages de profond respect et de loyalisme qui conviennent, à Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Amir Al-Mouminine, que Dieu L'assiste, Président du Conseil supérieur des oulémas, afin d'exprimer, de la manière la plus sincère et la plus complète, les sentiments de fierté des membres du Conseil pour l'éminent honneur dont Son noble ordre les a comblés en les chargeant d'émettre une fatwa relative aux règles de la zakāt.

Les membres du Conseil considèrent que cette haute orientation, qui s'inscrit au cœur même de la mission de sauvegarde de la religion par sa transmission et l'exposé de ses piliers, revêt une portée et une signification symboliques particulières du fait qu'elle coïncide avec la noble directive de Sa Majesté, que Dieu Le préserve, invitant les oulémas à organiser une commémoration digne du quinzième centenaire de la naissance de Son aïeul, le Noble Prophète, que la paix et la bénédiction soient sur lui.

C'est à ce Noble Prophète qu'incomba la mission de transmettre les fondements de la religion et, au premier rang après la foi, d'ordonner l'accomplissement de la prière et l'acquiescement de la zakāt. Il a mis en lumière la haute valeur que le Saint coran accorde à cette institution dans la relation de l'être humain avec son Seigneur, ainsi que son rôle profond dans la libération de l'homme de l'emprise de l'avarice et de la cupidité.

Que Dieu préserve Notre Souverain valeureux, l'Imam, et le maintienne à jamais fidèle à l'alliance de son aïeul, le Prophète choisi par Dieu, que la prière et la paix soient sur lui, en tout ce qui contribue à la diffusion de son message au sein de l'humanité.

## Clarifications préliminaires

Après cette expression sincère et cet hommage qui convient, le Conseil supérieur des oulémas souhaite, en formulant le texte de la présente fatwa relative à la zakāt, apporter les précisions nécessaires suivantes :

**Premièrement** : le Conseil précise que le but exclusif de l'émission de cette fatwa est d'exposer les règles de la zakāt à l'intention de ceux qui en sont redevables.

**Deuxièmement** : en émettant cette fatwa, les oulémas ne font qu'accomplir leur devoir de rappel et de transmission du message.

**Troisièmement** : la présente fatwa comporte l'exposé de ce dont le redevable (*al-moukallaf*) a besoin dans les domaines concernés par la zakāt : les types de biens sur lesquels elle est due, la quotité qui doit être acquittée pour chaque type, le moment où il convient de la verser et les catégories de personnes qui peuvent en bénéficier.

**Quatrièmement** : pour l'essentiel de ses dispositions, le Conseil s'est fondé sur les principes de l'école juridique (*madhhab*) malékite.

**Cinquièmement** : la fatwa recourt à la terminologie usuelle du fiqh, tout en l'accompagnant d'explications qui en facilitent la compréhension pour le grand public.

**Sixièmement** : la fatwa a pris en compte tout ce qui a trait à la zakāt tel que l'ont établi les ouvrages de fiqh et ce qui peut en être déduit. Sachant que l'extension et la complexité

des activités humaines contemporaines, sur les plans économique, financier et social, ont engendré des situations nouvelles dont le traitement peut se faire par raisonnement analogique (qiyās) avec les règles originelles et à la lumière des finalités de la loi islamique. De ce fait, le Conseil continuera à suivre cette question dans le cadre d'un ijtihād ouvert.

**Septièmement** : toute personne ayant une situation particulière, notamment en ce qui concerne la zakāt des nouvelles activités génératrices de revenus, peut adresser sa question au Conseil supérieur des oulémas, en l'envoyant par écrit ou sous forme d'enregistrement vocal via le site électronique du Conseil, dont l'adresse sera annoncée après la publication de la présente fatwa.

**Huitièmement** : il convient, au titre de cet exposé, de distinguer entre l'impôt et la zakāt : l'impôt est recouvré par l'État en contrepartie des services publics fournis, tandis que la zakāt est prélevée par les redevables eux-mêmes sur leurs biens, conformément aux règles du droit islamique, au profit des catégories explicitement mentionnées dans le Saint coran.

**Neuvièmement** : le redevable s'acquitte de la zakāt en réponse à l'ordre de Dieu.

**Dixièmement** : la finalité de la zakāt, telle que le Saint coran la met en évidence, apparaît dans cette parole du Très-Haut : « *Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les élèveras* » (sourate At-Tawba, verset 104) ; il s'agit d'un bienfait qui revient d'abord au donateur lui-même, en ce que la zakāt le libère de l'avarice et de la cupidité.

Après cela, et Dieu est le seul à accorder la réussite, nous affirmons que la zakāt est l'un des principaux piliers de l'islam, et l'une de ses éminentes obligations, ainsi que l'un des fondements essentiels sur lesquels se construisent les autres règles de l'islam qui structurent la vie du musulman.

La présente fatwa rassemble les principes que le musulman redevable de cette obligation doit garder présents à l'esprit et propose un exposé nécessaire de ses règles selon l'école (madhhab) de l'imam Mālik, que Dieu l'agrée.

La zakāt est un droit déterminé que Dieu a imposé sur le patrimoine lorsqu'il atteint un certain seuil d'éligibilité (nisāb), afin qu'il soit dépensé au profit des bénéficiaires désignés dans la parole du Très-Haut : « Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont endettés, dans le sentier de Dieu et aux voyageurs. Telle est une prescription de Dieu ; et Dieu est Omniscient et Sage. » (Sourate At-Tawba, verset 60).

# Texte de la fatwa

## Les biens sur lesquels la zakāt est due

La notion de « biens » s'est considérablement élargie dans la réalité contemporaine. On peut cependant la ramener aux grands secteurs suivants :

1. Le secteur agricole ;
2. Le secteur de l'élevage ;
3. Le secteur des produits agricoles autres que les céréales ;
4. Le secteur forestier ;
5. Le secteur de la pêche ;
6. Le secteur du commerce ;
7. Le secteur de l'industrie ;
8. Le secteur des services.

Dans chacun de ces secteurs, il existe des dizaines de catégories de biens que l'on peut considérer comme susceptibles d'être assujettis à la zakāt. Pour ce qui est de leur classification, on peut s'inspirer du « classification marocaine des activités économiques » publiée par le Haut-Commissariat au Plan. Cette classification repose sur vingt et un (21) secteurs, quatre-vingt-huit (88) branches, deux cent soixante-quatorze (274) divisions et six cent cinquante (650) activités. A ce titre, les activités mentionnées sous chaque secteur dans la présente fatwa ne le sont donc qu'à titre indicatif ; mais la règle applicable à ce qui n'y est pas explicitement stipulé demeure la même en ce qui concerne le seuil d'éligibilité (niṣāb) et la quotité de zakāt due.

## Secteur de la culture des céréales et des fruits

La zakāt est due sur les céréales et les fruits lorsque la récolte atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité), qui est de cinq wasqs, soit trois cents ṣā' prophétiques, ce qui correspond à environ 653 kg. On en prélève alors l'un dixième (10 %) lorsqu'ils sont irrigués par l'eau de pluie, et l'un cinquième (5 %) lorsque l'irrigation occasionne des frais pour le propriétaire.

Quant aux céréales, fruits et autres produits destinés au commerce, ils sont soumis à la zakāt des biens de commerce, soit un quart du dixième (2,5 %), dès lors que leur valeur atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité).

## Secteur du bétail

**Les chameaux (al-ibil) :** Leur niṣāb (seuil d'éligibilité) commence à cinq têtes.

Le tableau suivant présente les seuils d'éligibilité (niṣāb) et la quotité de zakāt due :

Nombre de chameaux	Zakāt due
1 à 4	Aucune zakāt
5 à 9	Une brebis <i>jadh'ah</i> (ou <i>thaniyya</i> ayant achevé une année et entamé la deuxième)
10 à 14	Deux brebis
15 à 19	Trois brebis
20 à 24	Quatre brebis

Nombre de chameaux	Zakāt due
25 à 35	Une chamelle <i>bint makhād</i> (âgée d'un an révolu et entrée dans sa deuxième année)
36 à 45	Une chamelle <i>bint labūn</i> (âgée de deux ans révolus et entrée dans sa troisième année)
46 à 60	Une chamelle <i>ḥiqqah</i> (âgée de trois ans révolus et entrée dans sa quatrième année)
61 à 75	Une chamelle <i>jadh 'ah</i> (âgée de quatre ans révolus et entrée dans sa cinquième année)
76 à 90	Deux chameles <i>bint labūn</i>
91 à 120	Deux chameles <i>ḥiqqah</i>
121 à 129	Deux chameles <i>ḥiqqah</i> ou trois chameles <i>bint labūn</i>
130 et plus	Pour chaque groupe de quarante (40) chameaux : une chamelle <i>bint labūn</i> ; et pour chaque groupe de cinquante chameaux : une chamelle <i>ḥiqqah</i>

**Les bovins (al-baqar) :** Le niṣāb est de trente têtes.

Nombre de bovins	Zakāt due
1 à 29	Aucune zakāt
30 à 39	Un veau <i>tabī'</i> âgé de deux ans révolus et entré dans sa troisième année
40 à 59	Une vache <i>muthinna</i> (âgée de trois ans révolus et entrée dans sa quatrième année)

Nombre de bovins	Zakāt due
60 et plus	Pour chaque groupe de trente têtes : un veau <i>tabī'</i> ; et pour chaque groupe de quarante têtes : une vache <i>muthinna</i>

**Les ovins et caprins (moutons et chèvres) : Le niṣāb (seuil d'éligibilité) est de quarante têtes.**

Nombre d'ovins et de caprins	Zakāt due
1 à 39	Aucune zakāt
40 à 120	Une brebis
121 à 200	Deux brebis
201 à 399	Trois brebis
400 et plus	Pour chaque centaine de têtes : une brebis

Il est possible d'acquitter la zakāt de ces biens en numéraire, sur la base de l'estimation de leur valeur pécuniaire sur le marché le jour où la zakāt en devient exigible.

Pour toutes les formes de zakāt autres que la zakāt des céréales et celle du bétail, l'évaluation du niṣāb (seuil d'éligibilité) relève de la zakāt sur l'argent (numéraire), ce qui inclut les biens de commerce ; elle se rattache donc au niṣāb (seuil d'éligibilité) de l'or et de l'argent.

Le niṣāb (seuil d'éligibilité) de l'or est de vingt dinars (soit l'équivalent de 85 g), et le niṣāb (seuil d'éligibilité) de l'argent est de deux cents dirhams (soit l'équivalent de 595 g). Ainsi, le niṣāb (seuil d'éligibilité) pour la zakāt des biens, en se référant à l'argent, est à ce jour de 7 140 dirhams marocains, sur la base d'un prix de 12 dirhams le gramme.

Quant à l'or, en retenant un prix de 800 dirhams le gramme, le niṣāb (seuil d'éligibilité) est de 68 000 dirhams marocains. Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des prix.

La présente fatwa propose de retenir, pour l'évaluation du niṣāb (seuil d'éligibilité), la référence à l'argent. Toutefois, celui qui souhaite se fonder sur l'or en a la faculté. Sur cette base, le niṣāb (seuil d'éligibilité) de référence lié à l'argent peut être estimé pour les secteurs suivants :

### **Secteur des produits agricoles autres que les céréales et les fruits**

On y inclut notamment :

- Les cultures destinées au marché, telles que les légumes, les fruits, les plantes ornementales comme les roses, les plantes aromatiques comme le safran, ainsi que les pépinières, les plants, les cultures pharmaceutiques, les fourrages et les épices, de même que ce qui est utilisé dans les boissons comme le café et le thé, et tout ce qui est assimilé à ces catégories, avec leurs dérivés et produits apparentés ;
- Les récoltes et produits forestiers, tels que les bois et ce qui en est tiré, ainsi que les champignons ;
- Les produits de la pêche maritime et fluviale, ainsi que les ressources extraites de ces deux domaines. Tous ces biens sont soumis à la zakāt, non pas en fonction de leur poids, mais sur la base de leur valeur pécuniaire lorsque leur prix atteint le niṣāb (Seuil d'éligibilité) ; la quotité due à en prélever est le quart du dixième de leur valeur, soit 2,5 % ;
- Ce qui relève du cheptel exploité à des fins commerciales, y compris : les chevaux, la volaille et leurs œufs, les dindes, les lapins, ainsi que l'élevage des abeilles pour

la production de miel, et l'élevage d'animaux domestiques tels que les oiseaux et autres.

Pour toutes ces activités, la zakāt est due sur la valeur pécuniaires de leurs produits lorsque le prix atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité), selon les modalités précédemment indiquées, après déduction des charges nécessaires propres à chaque activité.

## **Secteur du commerce et activités connexes**

Il englobe les transactions commerciales portant sur les marchandises, tous les biens patrimoniaux et tout ce qui est assimilable à des biens sur lesquels l'usage est licite.

Il inclut également le commerce des actions et des devises, ainsi que les résultats nets des sociétés commerciales et autres activités similaires.

La zakāt y est due lorsque la valeur de ces biens atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité), selon les modalités précédemment indiquées, et ce après déduction des charges de gestion, tels que les salaires des employés, les loyers, les impôts dont l'échéance arrive avant le moment d'acquittement de la zakāt, ainsi que les autres charges de gestion.

## **Secteur industriel**

Il englobe de nombreuses activités, parmi lesquelles :

- L'industrie alimentaire, qui comprend les produits alimentaires et leurs conserves, les conserves de viande et de fruits, les produits de minoterie, les huiles et les graisses, le concentré de tomate, les fruits secs et fruits à coque, les confitures, les produits marinés, les concentrés de jus, les huiles et graisses végétales et animales, les produits laitiers et les boissons, etc. ;
- L'industrie du bâtiment et des matériaux de construction ;

- Les industries métallurgiques ;
- Les industries mécaniques ;
- Les industries chimiques ;
- Les industries électroniques ;
- Les industries textiles ;
- Les industries du cuir ;
- Les activités d'imprimerie et de reprographie ;
- Les industries de l'énergie et leurs équipements ;
- La fabrication de meubles sous toutes ses formes.

Pour l'ensemble de ces activités, la zakāt est due sur la valeur de leurs biens lorsqu'elle atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité), selon les modalités précédemment indiquées, après déduction des coûts de production.

## **Secteur des services**

Il englobe de nombreuses nouveautés dans le domaine des biens, droits et services. À titre d'exemple :

- les services rendus par les salariés du secteur public et du secteur privé, c'est-à-dire les salaires. La zakāt en est due lorsque la somme résultant de ces revenus atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité), après déduction du minimum de dépenses personnelles ou familiales mensuelles, évalué au montant du salaire officiel minimum en vigueur au Maroc, soit 3 266 dirhams. La zakāt peut être acquittée chaque mois ou à la fin de l'année, au taux du quart du dixième (2,5 %).

(Le Conseil a retenu, dans cette fatwa, comme référence le salaire minimum officiel au moment de son émission, tout en sachant que ce montant peut évoluer. Il a estimé que

laisser les dépenses sans plafond, au motif que les niveaux de vie diffèrent d'une personne à l'autre, reviendrait à ouvrir la porte aux appréciations purement personnelles dans un domaine où il convient de proposer une norme claire fondée sur l'ijtihād. Le choix du salaire minimum précité apparaît ainsi plus conforme à l'intérêt des personnes à faible revenu qu'à celui de celles qui se situent au-dessus.)

(Exemple : une personne dont le salaire mensuel est de 10 000 dirhams. Si l'on en déduit ses dépenses mensuelles estimées à 3 266 dirhams, le reste ne permet pas d'atteindre le niṣāb (seuil d'éligibilité), qui serait alors de 7 438 dirhams. En revanche, si l'on additionne son salaire sur l'année, on obtient 120 000 dirhams. En retranchant ses dépenses annuelles, calculées sur la base de 3 266 dirhams × 12 mois = 39 192 dirhams, il reste 80 808 dirhams. La zakāt due sur ce montant, au taux du quart du dixième, est de 2 020 dirhams.)

Parmi les autres activités de services, on compte notamment :

- Les services de santé ;
- Les services bancaires ;
- Les services d'assurance ;
- Les services de communication et de télécommunications ;
- Les droits immatériels, tels que le brevet d'invention ;
- Les marques commerciales ;
- Le droit d'auteur et d'édition ;
- Les études, conseils et expertises ;
- La fourniture d'électricité et des autres formes d'énergie ;
- La fourniture d'eau ;
- La gestion et le traitement des déchets ;
- Les services artistiques, culturels, de divertissement et de loisirs ;

- Les revenus issus de la publicité et de la promotion des différents produits ;
- Les services d’avocats et d’authentification d’actes (notarial et adoulaire) ;
- La prestation de diverses expertises.

Pour l’ensemble de ces activités, la zakāt est due sur leurs revenus, au taux du quart du dixième (2,5 %), lorsque le niṣāb (seuil d’éligibilité) est atteint et qu’une année s’est écoulée, selon les modalités précédemment indiquées, après déduction des frais de gestion.

### **Zakāt sur les créances et les dettes**

La dette peut être soit à la charge de l’individu, soit en sa faveur. Celle qui est à son actif (ce qu’on lui doit) se divise en deux catégories :

1. **La créance solvable**: il s’agit de la dette dont le débiteur est connu pour régler ce qu’il doit et pour être solvable. Ce type de créance recouvrable, s’il est proche de l’achèvement de l’année légale (ḥawl), c’est-à-dire de l’écoulement d’une année lunaire hégirienne complète, est assujetti à la zakāt à ce moment-là ; s’il en est encore éloigné, la zakāt en sera acquittée lorsqu’il sera effectivement encaissé.
2. **La créance considérée comme irrécouvrable** : c’est celle dont le débiteur est en état d’insolvabilité permanente ou connu pour ne pas s’acquitter de ce qu’il doit. Ce type de créance n’est pas assujetti à la zakāt, sauf s’il est effectivement recouvré.

Quant à la dette qu’a l’individu à son passif, aucune zakāt ne lui incombe à son sujet, car ce n’est pas un bien qui lui appartient. Il la déduit de ce qu’il possède comme biens de commerce ou autres ; s’il reste, après cette déduction, un montant atteignant le niṣāb (seuil d’éligibilité), il s’acquitte de la zakāt sur ce qui reste, sinon il n’y a pas de zakāt.

## **Moment où la zakāt doit être acquittée**

Parmi les conditions de la zakāt figure le fait de l'acquitter une fois qu'elle devient obligatoire, et il est réprouvé d'en retarder le paiement.

La durée d'une année légale (ḥawl) varie selon la nature de l'assiette de la zakāt (les biens y éligibles) :

1. **Les cultures** : la zakāt est due au moment de la récolte des plantes et de la cueillette des fruits ; cela peut se produire plus d'une fois au cours de la même année ;
2. **Le cheptel** : la zakāt est due après l'écoulement d'une année ; pour les naissances au sein du troupeau, l'année de référence est celle des mères ;
3. **Les richesses minières** : la zakāt est due dès leur extraction ; il est possible d'en différer le paiement, à condition que ce report ne dépasse pas une année ;
4. **Les biens de commerce (marchandises et produits vendus)** : la zakāt devient obligatoire après l'écoulement d'une année à compter du moment où le capital plus le bénéfice qui en découle atteignent le niṣāb (seuil d'éligibilité); la quotité à acquitter est le quart du dixième, soit 2,5 %.

## **À qui la zakāt est-elle versée**

Les postes de dépense de la zakāt concernent les catégories, ayant droit mentionnées dans la parole du Très-Haut : « *Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves, aux endettés, pour la cause de Dieu et aux voyageurs en détresse. C'est un devoir prescrit par Dieu, et Dieu est Omniscient et Sage.* » (Sourate At-Tawba, verset 60).

Ces catégories sont :

– **les pauvres et les nécessiteux** : deux groupes au sein de la société qui connaissent la privation et le besoin, à des degrés différents de nécessité.

Cependant, la pauvreté n'est plus, au niveau de la société, une notion laissée à une appréciation approximative ; elle est devenue un objet de mesure et de classification aux niveaux international et national, à travers l'étude scientifique du niveau de vie et de l'accès aux besoins essentiels, entre autres le comportement de consommation, qui varie entre le milieu urbain et le milieu rural des familles. Ce comportement peut être décrit par des notions telles que la « vulnérabilité », la pauvreté « absolue » ou la pauvreté « relative », et d'autres encore. Les pays mesurent d'ailleurs leur progrès social à l'aune de l'amélioration de ces indicateurs, établis par des évaluations statistiques.

On peut comprendre, du fait que les pauvres et les nécessiteux soient mentionnés en tête des ayants droit, que la priorité de la zakāt consiste à combler les manques liés aux besoins essentiels de subsistance des gens, les autres catégories venant ensuite dans l'ordre de priorité.

- Quant aux trois catégories que sont ceux qui sont chargés de la gérer, ceux dont les cœurs sont à rallier et l'affranchissement des esclaves, elles ne se présentent pas dans notre contexte actuel.

- Les endettés qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs dettes.

- Le voyageur en détresse est celui qui, loin de son pays, se trouve dans le besoin ; il appartient à celui qui acquitte la zakāt d'apprécier si la situation de la personne en question est conforme à cette catégorie.

- Quant à la dernière catégorie, à savoir « dans le sentier de Dieu », elle renvoie aux différentes formes de service rendu à l'islam.

Il n'est pas permis de verser la zakāt à des personnes dont l'entretien incombe déjà à celui qui la paie, comme ses parents pauvres, ses enfants mineurs ou son épouse.

Il n'y a pas de zakāt sur les objets consacrés à l'ornement, tels que les bijoux et autres objets de parure ; en revanche, s'ils sont vendus, la zakāt devient obligatoire sur le prix de vente si celui-ci atteint le niṣāb (seuil d'éligibilité) et qu'une année s'est écoulée.

Et que la paix, la miséricorde de Dieu et Ses bénédictions soient sur vous.

Fait à Rabat, le 13 Rabii II 1447 (correspondant au 6 octobre 2025).

Secrétaire général du Conseil supérieur des oulémas

**Mohammed Yssef**